

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 144-2017
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2017.RRGR.377

Déposée le: 12.06.2017

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Leuenberger (Trubschachen, PBD) (porte-parole)

Cosignataires: 7

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: 07.09.2017

N° d'ACE: 1124/2017 du 25 octobre 2017
Direction: Direction de l'instruction publique
Classification: –



Répétition de l'examen de la LP

Selon les apparences, lors de l'examen d'avocat portant sur la LP en juin 2017, une professeure de l'Université de Berne a posé quasiment les mêmes questions que lors de l'examen de 2013. Etant donné que les solutions étaient par conséquent déjà largement connues, l'examen doit être répété. Les personnes qui ont passé l'examen sont les premières victimes de cette situation.

Les professeurs et professeures de l'Université de Berne touchent un bon salaire correspondant aux tâches qui leurs sont confiées. L'une des plus importantes est d'élaborer les examens avec tout le sérieux requis. Le fait de proposer d'anciennes questions, même sous une forme légèrement modifiée, ne répond pas aux attentes élevées qu'implique la mission d'un professeur ou d'une professeure.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. La professeure responsable a-t-elle, par son comportement, contrevenu à un cahier des charges, à des conditions d'engagement ou à des devoirs de diligence ?
2. La professeure responsable fera-t-elle face à des mesures disciplinaires ? Si oui, lesquelles ?

3. Le Conseil-exécutif trouve-t-il admissible que la professeure conserve son poste à l'Université de Berne ?
4. Quelles sont les mesures prévues pour que de tels cas ne se reproduisent plus ?
5. Les personnes passant l'examen vont devoir fournir un travail supplémentaire. Seront-elles indemnisées en conséquence ?

Motivation de l'urgence : il est dans l'intérêt des personnes passant l'examen et du public que l'affaire soit clarifiée rapidement.

Réponse du Conseil-exécutif

Le 8 juin 2017 a eu lieu un examen consacré à la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP ; RS 281.1) dans le cadre des études de master en droit. Cet examen ressemble à un examen qui a été organisé il y a quatre ans. L'examen de 2013 et les réponses ont été publiés pendant peu de temps sur le site Internet de l'institut concerné et peuvent encore être trouvés dans les archives numériques. Au moins une partie des personnes qui se sont présentées à l'examen de 2017 connaissaient donc l'examen de 2013 et ses réponses. Etant donné que les résultats de l'examen de 2017 ne pouvaient pas être évalués de manière objective et que l'égalité de droit et des chances a peut-être été violée, la Faculté de droit a décidé de faire répéter l'examen. Deux dates ont été proposées aux personnes concernées : le 17 juin et le 22 septembre 2017. Les étudiants et étudiantes qui ne peuvent répéter l'examen à aucune de ces deux dates ont la possibilité de se présenter à la session ordinaire de janvier 2018.

Le Conseil-exécutif prend position comme suit sur les différentes questions.

Question 1

Les examens universitaires ont pour but d'évaluer les connaissances et les capacités des candidats et candidates. Leur contenu se fonde sur la matière prescrite par les règlements et les programmes d'études. Aucun document ne spécifie qu'il est interdit de réutiliser des questions posées dans un examen antérieur. Une telle interdiction générale ne serait d'ailleurs pas judicieuse, pour autant que les questions aient été suffisamment modifiées ou, dans certains cas, qu'elles servent à tester des connaissances fondamentales. Il arrive aussi qu'un nombre relativement limité de questions puisse être posé. En revanche, réutiliser un examen dans son ensemble est très inhabituel ; il faut recourir à cette solution seulement lorsqu'il est certain que l'examen en question n'est pas déjà connu des candidats et candidates. Il convient de s'en assurer en procédant à une vérification minutieuse, ce qui n'a pas été fait pour l'examen de LP. Cependant, aucune disposition spécifique ou consigne explicite n'a été violée car il n'en existe pas. Bien entendu, on attend toutefois des responsables des examens qu'ils veillent, lors de l'organisation des examens, à offrir des conditions équitables et justes à tous les candidats et candidates.

Question 2

Il appartient à l'autorité d'engagement d'étudier si des mesures disciplinaires sont nécessaires. En l'espèce, il s'agit de la direction de l'Université. Les mesures disciplinaires sont prises à l'encontre d'un comportement fautif. Ces mesures consistent habituellement en un avertissement ou en des consignes de comportement. Elles sont en règle générale assorties de la menace de mesures relevant du droit du personnel (pouvant aller jusqu'au licenciement) au cas où le comportement en question se reproduirait. Les mesures prises ne sont pas communiquées à des tiers pour des raisons de protection de la personnalité et des données.

Question 3

La personne responsable a commis une faute. D'après la loi sur l'Université, il n'incombe cependant pas au Conseil-exécutif mais à la direction de l'Université, en sa qualité d'autorité d'engagement, de décider comment procéder. A cet égard, la direction de l'Université est soumise au droit du personnel cantonal, notamment aux dispositions relatives au licenciement. Selon ce droit, il convient de tenir compte du principe de la proportionnalité.

Question 4

Après de premières vérifications effectuées par l'Université, il s'agit d'un cas isolé. La direction de l'Université sensibilise les facultés à ce sujet et, par là même, les professeurs et professeures dans une optique d'assurance-qualité.

Question 5

Il est très regrettable que les étudiants et étudiantes concernés aient à fournir un travail supplémentaire. Toutefois, plusieurs mesures ont été prises pour le maintenir à un niveau raisonnable. Trois dates ont ainsi été proposées pour l'examen de répétition, parmi lesquelles les étudiants et étudiantes pouvaient choisir librement. La première date est tombée pendant la session d'examens ordinaire en cours. En outre, une réglementation particulière a été prévue pour les situations extraordinaires (p. ex. séjours à l'étranger), à savoir l'organisation d'un examen oral extraordinaire.

Toute prétention d'indemnisation doit se fonder sur une base légale. En d'autres termes, il faudrait que les conditions susceptibles de fonder une responsabilité du canton soient réunies. Il s'agit en particulier de l'existence d'un dommage substantiel, d'un acte à caractère illicite ou d'un lien de causalité adéquat. Ces éléments devraient faire l'objet d'un examen juridique approfondi, mais il semble peu vraisemblable qu'un tel examen aboutisse à un résultat positif.

Destinataire

- Grand Conseil